

**Dispositif d'aide d'urgence aux magasins de vente situés dans le périmètre du dispositif « Action Cœur de Ville » et frappés de fermeture administrative du fait de l'épidémie de Coronavirus COVID-19**

**Règlement d'intervention**

**Article 1 : Objet**

Dans un souci de traitement de l'urgence, le temps que les dispositifs nationaux et régionaux se mettent en place, la Ville de Pau souhaite accompagner les magasins de vente\* de son territoire les plus impactés par les conséquences économiques liées à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et pour lesquelles la baisse très importante, voire l'absence totale, de chiffre d'affaires sur la période considérée rend très compliqué le paiement des charges fixes et incompressibles (fournisseurs, salaires, loyer, fluides, ...).

\* établissements accueillant du public relevant de la catégorie M et frappé d'une interdiction d'ouverture au titre de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2 : Bénéficiaires du dispositif**

Le dispositif concerne les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot « entreprises » :

- Immatriculées sur le territoire de la Ville de Pau et situées dans le périmètre géographique du dispositif « Action Cœur de Ville » tel que décrit en annexe du présent règlement ;

- Classées

- Comme établissements recevant du public relevant de la catégorie M et ne pouvant plus accueillir du public conformément au I de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Les établissements de la catégorie M bénéficiant d'une dérogation au titre du II de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ne sont pas éligibles au présent dispositif ;
- Comme établissements recevant du public relevant de la catégorie N et ne pouvant plus accueillir du public conformément au I de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Comme établissements d'hébergement touristique : Hôtel et Résidence de tourisme (à l'exception des Meublés de tourisme et Chambres d'Hôtes).

- Qui ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;

- Qui n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;

- Dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 000 € HT par an. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur à 20 833 euros.

Sont exclus les SCI, les micro-entrepreneurs, les activités financières et immobilières (sauf les agences immobilières).

Sont exclus les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire s'ils sont titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou s'ils ont bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant

supérieur à 800 euros.

Sont exclues les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Lorsque l'entreprise bénéficiaire contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés plus haut.

Durée du dispositif : Le dispositif exceptionnel mis en place est provisoire et limité au seul soutien de la trésorerie des bénéficiaires dans le cadre de la perte d'activité directement liée à l'épidémie de COVID-19 pendant les mois de mars et avril 2020.

### **Article 3 : Nature de l'aide**

Les aides accordées sur le fondement du présent règlement prennent la forme d'une avance remboursable sans frais au soutien de la trésorerie des entreprises en difficulté du fait de l'épidémie de COVID-19.

### **Article 4 : Montant de l'aide**

La Ville de Pau s'engage à verser au bénéficiaire une avance remboursable sans frais d'un montant de 5 000 €.

### **Article 5 : Modalités de versement de l'aide**

Les fonds seront débloqués sur le compte bancaire ouvert par l'entreprise sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent règlement, l'exactitude des informations déclarées, la fermeture administrative relative à la crise sanitaire ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020. En cas de disponibilité, une attestation d'un expert-comptable pourra être transmise au service instructeur.
- des coordonnées bancaires ;
- du KBIS.

### **Article 6 : Modalités de remboursement de l'aide**

Le bénéficiaire s'engage à rembourser l'aide octroyée selon les modalités suivantes :

- différé de remboursement : à compter du 1er janvier 2023 ;
- durée de remboursement : 2 ans ;
- périodicité : mois.

### **Article 7 : Procédure d'instruction des dossiers**

L'entreprise bénéficiaire concernée par le dispositif devra rédiger une lettre de saisine adressée à Monsieur le Maire de la Ville de Pau demandant le déclenchement de la procédure.

Les demandes pourront être également déposées en ligne sur une plateforme dédiée au présent dispositif.

A la réception des pièces justificatives demandées à l'article 5, une convention sera signée entre les deux parties.

### **Article 8 : Paiement**

Le règlement de l'aide interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature de la convention.

### **Article 9 : Recours**

En cas de litige, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable. A défaut, attribution de juridiction est faite au Tribunal Administratif de PAU.

### **Article 10 : Modification du présent règlement**

Toute modification portée au présent règlement sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

## Annexe : définition du périmètre « Action cœur de Ville »

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION ACTION CŒUR DE VILLE -  
OPÉRATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE

